

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LE DÉPARTEMENT, LA COMMUNE DE NIORT ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DES
DISPOSITIFS DU BOUCLAGE DU PÉRIMÈTRE PPI DES SOCIÉTÉS
ANTARGAZ ET KRATON À NIORT ET LEUR MAINTENANCE**

ENTRE

Le **Département des Deux-Sèvres**, représenté par Mme Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 2 avril 2024, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

La **Commune de NIORT**, représentée par M. Jérôme BALOGÉ agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2024, ayant élu domicile au 1 Place Martin Bastard 79000 NIORT,

Ci-après désignée « la Commune »

ET

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par M. Gérard LEFEVRE, agissant en sa qualité de Vice-Président Délégué dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 2 avril 2024, ayant élu domicile au 140 rue des Equarts CS28770 79027 NIORT cedex.

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 approuvant le plan particulier d'intervention (PPI) pour les sociétés ANTARGAZ et KRATON de Niort ;

Considérant que les collectivités gestionnaires des voiries doivent installer et entretenir des dispositifs d'interdiction d'accès à la zone du plan particulier d'intervention ;

Considérant que le Département peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais vers le Département pour l'installation du dispositif décrit à l'article 2 et sa maintenance.

Article 2 : description de l'opération

Le PPI des sociétés ANTARGAZ et KRATON sises rue Jean Jaurès à Niort prévoit l'installation de huit panneaux de signalisation réhaussés de feux rouges interdisant l'accès à la zone PPI en cas d'activation de l'alerte.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une convention spécifique entre les collectivités et les entreprises qui prévoit le financement de ces dispositifs par les entreprises.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la signalisation et des dispositifs de commande installés dans les sociétés ANTARGAZ et KRATON, il est nécessaire de mettre en place, outre les contrôles qui seront assurés par les sociétés ANTARGAZ et KRATON, des maintenances préventives et curatives.

Ces frais de maintenance sont supportés par le Département, la Communauté de communes du Niortais et de la Commune de Niort.

Article 3 : maîtrise d'ouvrage

Pour faciliter la coordination des interventions, les parties conviennent que les opérations de maintenances préventives et curatives seront confiées au Département.

- **Organisation générale de maîtrise d'ouvrage**

Le Département utilisera les procédures de consultation imposées par le Code de la commande publique. À ce titre, il est précisé que la Commune et la Communauté d'agglomération seront systématiquement informées des résultats des appels d'offres à l'issue des commissions qui se tiendront.

Pendant le déroulement des prestations, les représentants de la Commune et de la Communauté d'agglomération ne pourront pas intervenir directement auprès des entreprises. Toutes remarques utiles devront être adressées au Département par écrit. À cette fin, des réunions de travail seront organisées entre le Département, la Commune et la Communauté d'agglomération.

- **Missions de la maîtrise d'ouvrage**

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du seul Département, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités qui suivent :

- Détermination du programme

Le Département recueillera préalablement à toute décision, l'accord de la Commune et de la Communauté d'agglomération pour les parties leur incombant en termes d'entretien. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune et à la Communauté d'agglomération par le Département. La Commune et la Communauté d'agglomération notifieront leurs décisions au Département ou feront connaître leurs observations dans le délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. À défaut, leurs accords seront réputés obtenus.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière estimée sont arrêtés de manière conjointe entre le Département, la Commune, la Communauté d'agglomération et les sociétés ANTARGAZ et KRATON à l'issue des études d'avant-projet.

- Phase études

La phase études comprend les études nécessaires à la réalisation de l'opération, à savoir : les études avant-projet qui permettront d'établir un coût prévisionnel de l'opération et serviront de base au lancement des procédures administratives,

Le Département assurera directement la maîtrise d'œuvre de l'opération en phase études.

- Phase travaux et opérations de maintenance

La phase travaux comprend la passation des marchés correspondants, la direction des travaux et leur réception.

Au titre de cette phase, le Département assurera les missions suivantes :

- engager une consultation en vue de désigner les entreprises pour la réalisation des travaux,
- conclure et signer les marchés correspondants,
- mettre en œuvre la communication autour du projet (panneau de chantier, conférence de presse...),
- s'assurer de la bonne exécution des marchés publics et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des maîtres d'ouvrage dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération,
- prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 4 : association de la Commune et à la Communauté d'agglomération à l'élaboration du projet et au suivi des prestations

La Commune et la Communauté d'agglomération seront étroitement associées à l'élaboration du projet et au suivi des travaux et opérations de maintenance. Le Département les tiendra régulièrement informées de l'évolution de l'opération et en tout état de cause, dès qu'elles en exprimeront le besoin.

Article 5 : coût et financement de la maintenance

Les interventions de maintenance ou de réparations seront commandées et payées directement par le Département sur la base d'un marché à bons de commandes. Le montant est estimé à 15 000 € TTC par an pour les frais de contrôle des installations (non compris les éventuels coûts des travaux de remise en état des équipements).

Les frais communs nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement du dispositif de commandes seront pris en charge au prorata du nombre de panneaux : 4/8 pour le Département, 3/8 pour la Commune, 1/8 pour la Communauté d'agglomération.

Les frais liés à la maintenance des panneaux et des dispositifs associés (batteries, feux...) seront supportés par la collectivité en charge du pouvoir de police de la voirie sur laquelle le matériel est installé.

Article 6 : modalités de remboursement des frais de maintenance

Le Département émettra un titre de recettes établi sur la base des factures payées pour se faire rembourser des sommes engagées au titre de la maintenance conformément à l'article précédent.

Article 7 : assurance et responsabilité

Le Département est tenu de s'assurer pour les dommages de tous les désordres qui lui incombent et qui

peuvent se produire au cours de la réalisation des travaux.

Il pourra justifier de la souscription d'assurances sur simple demande écrite de la Commune et la Communauté d'agglomération.

Le Département assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage.

Il est réputé gardien des ouvrages à compter de la réception des travaux et jusqu'à leur remise à la Commune et la Communauté d'agglomération.

Chaque collectivité assumera ensuite la responsabilité des dispositifs installés sur son domaine de compétence.

Article 8 : modalités de réception et de remise de l'ouvrage

Les modalités de réception sont fixées par le seul Département en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le Département, la Commune et la Communauté d'agglomération à laquelle seront conviées les sociétés ANTARGAZ et KRATON. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par la Commune et la Communauté d'agglomération pour la partie d'ouvrage qui lui sera rétrocédée.

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune et la Communauté d'agglomération.

À l'issue des opérations de construction, le Département établit une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée.

Les parties arrêtent une date d'effet de remise de l'ouvrage sans que celle-ci ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Commune ; cette dernière est réputée avoir pris possession de la partie d'ouvrage entrant dans son patrimoine.

Article 9 : engagements réciproques

Les collectivités assureront la surveillance des équipements installés sur leur domaine de compétences. Toute anomalie devra être signalée au Département – Direction des routes pour engager les actions de remise en état.

Article 10 : durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les différentes parties.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'installation des travaux prendra fin à l'achèvement des travaux d'installation des panneaux prévue à l'article 3 au terme de la période de parfait achèvement.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage pour la partie maintenance dure pendant toute la période de maintien en place des panneaux.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un délai de préavis de deux mois.

Article 12 : litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

Ainsi, les parties s'engagent à soumettre leur différend à Madame la Préfète des Deux-Sèvres si elle en est d'accord avant toute saisine du tribunal.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

Le Maire de la Commune de Niort

Coralie DENOUES

Jérôme BALOGÉ

Par délégation,
Le Vice-Président Délégué de la
Communauté d'Agglomération
du Niortais

Gérard LEFEVRE

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
ANTARGAZ-KRATON SUR LA COMMUNE DE NIORT
CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA SIGNALISATION

ENTRE

Le **Département des Deux-Sèvres**, représenté par **Madame Coralie DENOUES**, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 2 avril 2024, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex, Ci-après désigné « **le Département** » d'une part,

ET

La **Commune de NIORT**, représentée par M. Jérôme BALOGÉ agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2024, ayant élu domicile au 1 Place Martin Bastard 79000 NIORT, Ci-après désignée « la Commune »

ET

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par M. Gérard LEFEVRE, agissant en sa qualité de Vice-Président Délégué dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 2 avril 2024, ayant élu domicile au 140 rue des Equarts CS28770 79027 NIORT cedex. Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »

ET

ANTARGAZ, ayant son siège social Immeuble Reflex 4 - 4 place Victor Hugo – 92400 COURBEVOIE, représentée par **Monsieur Félix CHARLEMAGNE** Ci-après désignée « **la société ANTARGAZ** »

ET

KRATON, ayant son siège social 262 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT, représentée par **Monsieur Pâris PACKEU** Ci-après désignée « **la société KRATON** » d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 approuvant le plan particulier d'intervention (PPI) pour les établissements ANTARGAZ et KRATON de Niort ;

Considérant que les collectivités gestionnaires des voiries doivent mettre en place et entretenir des dispositifs d'interdiction d'accès à la zone du plan particulier d'intervention ;

Considérant que les sociétés assurent le financement des travaux ;

Considérant qu'une convention de financement et de mise en œuvre de l'opération doit être conclue entre les sociétés, la Commune, la Communauté de communes et le Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de financement de la mise en place des huit panneaux de signalisation sur les différentes voiries et l'installation du dispositif de commandes des matériels dans le cadre des prescriptions émises dans le PPI pour les établissements ANTARGAZ et KRATON de Niort.

Article 2 : Description de l'opération

En accord avec la préfecture des Deux-Sèvres, il est convenu d'installer des panneaux de signalisation réhaussés de feux rouges interdisant l'accès à la zone PPI en cas d'activation.

Le dispositif sera asservi à la sirène d'alerte commune aux deux établissements et activable depuis chacun des deux sites.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

Ces travaux s'effectueront sous la maîtrise d'ouvrage du Département qui est chargé des études et de la réalisation des travaux pour le compte des autres gestionnaires de voirie (Communauté d'Agglomération de Niort et Ville de Niort).

Article 4 : Association des sociétés ANTARGAZ ET KRATON à l'élaboration du projet et au suivi des travaux

Les sociétés ANTARGAZ et KRATON seront associées à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Le Département tiendra les sociétés régulièrement informées de l'évolution de l'opération et en tout état de cause, dès qu'elles en exprimeront le besoin.

En outre, elles seront associées à l'élaboration des pièces techniques du dossier d'appel d'offres notamment pour préciser les conditions d'intervention dans les sites pour l'installation des dispositifs de commandes.

Article 5 : Association de la Communauté d'Agglomération de Niort et la Ville de Niort à l'élaboration du projet

Le Département associera la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort à l'élaboration de l'opération notamment lors de la phase " études de Projet " afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions du gestionnaire de voirie.

Article 6 : Coût et financement

Dans le cadre des études préliminaires du projet, le montant total des aménagements en fourniture et pose des huit panneaux de signalisation et l'installation des dispositifs de commandes a été estimé à **120 000 € HT**. Ce montant reste une estimation et sera adapté en fonction du retour du marché de travaux.

Les sociétés ANTARGAZ et KRATON supporteront, sous forme de fonds de concours et à part égale, la totalité des frais d'installation (fourniture et mise en place) des huit panneaux de signalisation et l'installation des dispositifs de commandes.

Les équipements installés resteront la propriété des collectivités. L'équipement revient à la collectivité en charge du pouvoir de police de la voirie sur laquelle le matériel est installé. Chaque collectivité bénéficiant du FCTVA issu des dépenses réelles d'investissement afférentes à ces travaux de voirie en vertu de l'article 1615-2 du CGCT, les sommes demandées au titre du financement seront indiquées en HT.

Le Département assurera la maintenance préventive et curative pour le compte des deux autres collectivités selon les dispositions prévues dans une convention spécifique conclue entre le Département, la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort.

Article 7 : Modalités de versement du fonds de concours

Les sociétés ANTARGAZ et KRATON se libéreront des sommes dues selon la répartition suivante :

Collectivité	Taux répartition	ANTARGAZ	KRATON
Département des Deux-Sèvres	4/8	30 000 €	30 000 €
Communauté d'Agglomération du Niortais	1/8	7 500 €	7 500 €
Ville de Niort	3/8	22 500 €	22 500 €

Les collectivités pourront solliciter le versement de 50 % du montant prévisionnel des travaux dans le mois suivant l'ordre de service prescrivant aux entreprises de commencer les travaux :

En fin de mission, le Département établira un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements réalisés. Ce bilan sera communiqué aux sociétés ANTARGAZ et KRATON ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort accompagné du dossier des ouvrages exécutés.

Le solde sera ajusté à la fin des travaux pour tenir compte du coût définitif des travaux. Les trois collectivités émettront un titre de recettes à part égale entre les deux sociétés selon le taux de répartition ci-dessus.

Le Département émettra également un titre de recettes auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort pour se faire rembourser des travaux réalisés au titre de la maîtrise d'ouvrage déduction faite de sa part.

Article 8 : Modalités de réception

Les modalités de réception sont fixées par le seul Département en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Les sociétés ANTARGAZ et KRATON seront informées de la date afin de pouvoir procéder aux essais à partir des dispositifs de commande installés sur les sites des sociétés.

La réception de travaux se déroulera ensuite comme stipulé à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 9 : Engagements réciproques

Les sociétés ANTARGAZ et KRATON assureront la construction des connexions électriques et radio nécessaires au pilotage des installations dans leur entreprise. Elles assureront également les contrôles de bon fonctionnement des matériels selon une fréquence à définir avec les services en l'état en charge de la protection civile et alerteront la Département pour les dysfonctionnements constatés.

Le Département dépêchera l'entreprise en charge de la maintenance curative conformément aux dispositions prévues dans le marché (délai intervention 24 h hors samedis, dimanches et jours fériés).

Article 10 : Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par les différentes parties. Elle durera pendant toute la période de maintien en place des panneaux.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect d'une clause par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de deux mois.

Article 12 : Litiges

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Toutefois les parties s'engagent à soumettre leur différend à M^{me} le Préfet des Deux-Sèvres si elle en est d'accord avant toute saisine du tribunal.

À Niort, le
La Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres,

Coralie DENOUES

À Niort, le
Le Maire de la Commune de Niort

Jérôme BALOGE

À Niort, le
Le Vice-Président Délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Gérard LEFEVRE

A Niort, le
ANTARGAZ

Félix Charlemagne

A Niort, le
KRATON

Pâris PACKEU